

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE EUREDEN

Pont Silio
56890 Saint-Avé

Références : JPLP/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005502021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement COOPERATIVE EUREDEN implanté 5 Pont Silio - 56890 SAINT-AVE. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE EUREDEN
- 5 PONT SILIO 56890 SAINT-AVE
- Code AIOT : 0005502021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coopérative EUREDEN après changements de dénomination sociale est autorisée par arrêté préfectoral du 15 juin 1994 modifié par arrêtés du 08 décembre 2004 et 26 novembre 2007 à exploiter sur le site de Saint Avé lieu-dit Pont Silio des silos et un séchoir de céréales.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	AN 2025 - Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	AN 2025 - Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	AN 2025 - Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
5	AN 2025 - Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
6	AN - Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 1er de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2024. Les travaux par point chaud sont correctement gérés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée :
[...]
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Par courrier en date du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le Document d'Ouvrage Exécuté (DOE), établi par la société INDELEC, confirmant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre, à savoir :

- fourniture et pose d'un nouveau conducteur d'équipotentialité et remplacement du compteur foudre au niveau du silo plat, tour 2,
- amélioration de la prise de terre du paratonnerre et remplacement du compteur foudre au niveau du silo tour béton 3.

Une attestation de conformité a été fournie par la société INDELEC, le 12 juillet 2024.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la bonne réalisation des travaux.

Au regard de ce constat, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : AN 2025 - Travaux par point chaud****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

M. Jérôme LE NINAN est nommément désigné responsable du silo par l'exploitant. La fiche de poste, établie par l'exploitant, atteste de sa fonction.

Un plan de formation est formalisé dans le logiciel « TALENT SOFT » où sont affichés les différents types de formation (silo, séchoir...) ainsi que la périodicité (5 ans pour la formation silo).

Le responsable du silo est le seul titulaire sur le site, l'exploitant indiquant qu'un deuxième titulaire n'était pas nécessaire au regard de l'activité de l'installation.

Néanmoins, 3 saisonniers sont présents sur le site en été et 4 en période de collecte (septembre à décembre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AN 2025 - Travaux par point chaud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Les procédures et les consignes de sécurité sont affichées dans le poste de contrôle et le poste de conduite du séchoir.

Les consignes traitent notamment du nettoyage, du travail en espace confiné, la conduite en mode normal et dégradé, les travaux par point chaud...

Dans le cas spécifique des travaux par point chaud, une demande de travaux est élaborée pour l'entreprise intervenante ou une équipe interne à EUREDEN, le cas échéant.

Un permis de feu est établi, identifiant la zone à risque, les moyens d'intervention, le type de travaux, les personnes intervenantes, le jour et l'heure de début des travaux.

Un plan de prévention annuel est mis en place avec les entreprises intervenantes, mais également un plan de prévention spécifique, en cas de gros travaux.

Les entreprises participent annuellement à une réunion de sensibilisation, organisée par l'exploitant.

Deux permis de feu ont été examinés lors de la visite :

- changement de godet de l'élévateur n° 2, le 9 juillet 2024 (tronçonnage),
- montage et démontage de la passerelle du transporteur n° 5, le 7 janvier 2025 (soudage, disqueuse).

Les formulaires sont correctement renseignés, la ronde des 2 heures après la fin des travaux, notamment.

Néanmoins, l'inspection a constaté que les feuillets étaient mal distribués. Il s'avère que quand la plupart des cas, le feuillet blanc est conservé par l'intervenant, alors qu'il est destiné au donneur d'ordre et que le feuillet jaune qui devrait être conservé par l'intervenant reste dans le carnet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit être plus vigilant, sur la répartition des feuillets du permis feu.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : AN 2025 - Travaux par point chaud**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention**Prescription contrôlée :**

[...]

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un registre recueillant les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est en place, néanmoins aucun événement n'a été recensé sur le site de St-Avé.

Une analyse des causes est réalisée par le biais de flash de rappel sur les événements survenus sur les sites de groupe et de la région Bretagne.

Un départ de feu survenu, le 13 décembre 2024, sur un séchoir de la coopérative « Terres de l'Ouest » à Rosporden, a été analysé au sein d'EUREDEN.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : AN 2025 - Travaux par point chaud****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des zones à risques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

Le zonage ATEX a été réalisé par l'exploitant. Il a identifié les élévateurs E 1 à 6, les transporteurs à chaîne TC 1, 3, 4 et 8 ainsi les silos béton en zone Z22 et le cyclone en zone Z21.

Les zones sont correctement matérialisées et les consignes affichées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 6 : AN - Travaux par point chaud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance fin de travaux
--

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Comme indiqué à la fiche de constat n° 3, les permis de feu sont correctement renseignés, la ronde à effectuer 2 heures après la fin des travaux, notamment.

Type de suites proposées : Sans suite
--

